

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****23053817***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi**11 AVR. 2023****Le Greffier**N° d'entreprise : **0437 428 032****Nom**(en entier) : **Immo-Sambre**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **6280 Gerpinnes, Allée des Erables 1****Objet de l'acte : FUSION - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS**

D'après un procès-verbal reçu par Maître Samuel Wynant, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 31 mars 2023, il résulte que :

.../...

- * Rapports et déclarations préalables *-**I. Projet de fusion.**

Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner ont établi un projet de fusion conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations.

Ledit projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut le 29 décembre 2022 par la Société absorbante et par la société absorbée.

II. Rapports.**A. Projet de fusion****(i) Rapport du conseil d'administration**

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations, il a été proposé à tous les associés et porteurs de de titres conférant un droit de vote de renoncer à l'établissement du rapport de l'organe de gestion sur le projet de fusion.

Il a été proposé à l'assemblée de la société absorbée, représentant tous les associés et porteurs de de titres conférant un droit de vote, de renoncer à l'établissement de ce rapport.

(ii) Rapport du commissaire

Conformément au dernier alinéa du §1 de l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations, il a été proposé à tous les associés et porteurs de de titres conférant un droit de vote de renoncer à l'établissement du rapport du commissaire sur le projet de fusion.

Il a été proposé à l'assemblée de la société absorbée, représentant tous les associés et porteurs de de titres conférant un droit de vote, de renoncer à l'établissement de ce rapport.

B. Apport en nature**(i) Rapport du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a établi un rapport écrit sur l'apport en nature résultant de la fusion, en application de l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations juncto 7:197 du Code des sociétés et associations.

(ii) Rapport du commissaire

Le commissaire, la société à responsabilité limitée F.C.G. Réviseurs d'Entreprises, ayant son siège à 5100 Naninne, rue de Jausse 49, représentée par Steve Lottin, réviseur d'entreprises, a établi un rapport écrit sur l'apport en nature résultant de la fusion, en application de l'article 12:26 du Code des sociétés et associations juncto 7:197 du Code des sociétés et associations.

Ce rapport daté du 23 mars 2023 contient les conclusions ci-après littéralement reproduites:

6. CONCLUSION

Conformément à l'article 7 :197, §1, du CSA, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « IMMO-SAMBRE » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 3 février 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'Entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

6.1. Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 28 décembre 2022 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter,
- l'évaluation appliquée,
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 2.444.165,13 EUR, correspond à la l'actif net redressé des éléments de l'actif et du passif comme expliqué au point 4 du présent rapport.

La rémunération réelle consiste en 102 actions nominatives nouvelles de la SA « IMMO-SAMBRE », sans désignation de valeur nominale. Celles-ci seront intégralement attribuées aux actionnaires de la SRL « SAINT-HUBERT PROMOTION », proportionnellement à leur pourcentage de détention dans l'entreprise absorbée, soit :

Actionnariat de la SA « Immo-Sambre »

Avant opération	Actions créées		Après opération		Après destruction d'actions propres	
-Bernard CAYMAN	2.503	0	2.503	2.503		
-Julien CAYMAN	117	34	151	151		
-François CAYMAN	105	34	139	139		
-SRL « Saint-Hubert Promotion »			57	0	0	0
-Olivier CAYMAN	1	34	35	35		
-SA « IMMO-SAMBRE »		0	0	57*	0	
	2.783	102	2.885	2.828		

*Actions propres qui seront supprimées immédiatement après l'opération

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

6.2. No Fairness opinion

Conformément à l'article 7 :197 CSA, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

6.3. Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

6.4. Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

6.5. Responsabilité du commissaire relative à l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

6.6. Responsabilité du commissaire relative à l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

6.7. Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7 :179 et 7 :197 CSA dans le cadre de l'augmentation du capital de la SA « IMMO-SAMBRE » par des apports en nature suite à la fusion par absorption de la SRL « SAINT-HUBERT PROMOTION » présentée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Un exemplaire de ces rapports restera ci-annexé.

.../...

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée, représentant tous les actionnaires et porteurs de de titres conférant un droit de vote, décide de renoncer :

- à l'établissement du rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion, conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations ;
- à l'établissement du rapport du commissaire sur le projet de fusion, conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations ;
- à la mise à disposition d'un état comptable intermédiaire, conformément à l'article 12:28, §2 alinéa 6 du Code des sociétés et associations.

.../...

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de la fusion, conformément au projet précité, de la Société absorbante avec la société à responsabilité limitée SAINT-HUBERT PROMOTION, ayant son siège à 6032 Charleroi (Mont-sur-Marchienne), rue Haies Germaine 21, par voie d'apport par cette dernière de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, et moyennant l'attribution de 102 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, de la Société absorbante aux actionnaires de la société absorbée conformément à l'article 12:2 du Code des sociétés et associations.

Les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société absorbante à dater du 1er octobre 2022.

En conséquence de cette fusion, le capital est augmenté à concurrence de douze mille euros (12.000,00 EUR) pour le porter de trois millions cinq cent mille euros (3.500.000,00 EUR) à trois millions cinq cent douze mille euros (3.512.000,00 EUR) par la création de 102 actions ordinaires nouvelles sans mention de valeur nominale, entièrement libérées, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages. Les actions nouvelles participeront aux résultats de la société à compter de leur création.

Les actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, aux actionnaires la société absorbée comme suit :

- Monsieur CAYMAN Olivier : 34 actions ;
- Monsieur CAYMAN François : 34 actions ;
- Monsieur CAYMAN Julien : 34 actions.

.../...

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée constate qu'en conséquence de la fusion, la Société absorbante a acquis 57 actions propres. Elle décide d'annuler ces actions en réduisant le capital à concurrence de 69.387,87 EUR afin de le porter de 3.512.000,00 EUR à 3.442.612,13 EUR.

.../...

QUATRIEME RESOLUTION.

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts de la Société absorbante par le texte suivant :

Le capital est fixé à la somme de trois millions quatre cent quarante-deux mille six cent douze euros treize cents (3.442.612,13 EUR).

Il est représenté par deux mille huit cent vingt-huit (2.828) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille huit cent vingt-huitièmes de l'avoir de la société.

.../...

CINQUIEME RESOLUTION.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide d'adopter le texte ci-dessous en tant que nouveau texte des statuts conforme au Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet.

Il est ici précisé que dans le libellé de l'objet, l'adjectif « social » ou « sociale » est chaque fois supprimé, afin d'utiliser la terminologie du Code des sociétés et des associations. De la même manière, les articles qui faisait référence à l'ancien Code des sociétés ont été remplacés pour faire référence au Code des sociétés et des associations. Aucun rapport au sens de l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations n'est donc requis.

TITRE I. CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ.

Article 1. Forme - Dénomination.

La société a la forme d'une société anonyme (SA).

Elle porte la dénomination « IMMO-SAMBRE ».

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce dernier cas l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet.

La société a pour objet :

L'administration de son patrimoine immobilier, constitué tant par les immeubles qui lui sont apportés que par ceux dont elle fera l'acquisition, ainsi que toutes activités se rapportant directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à promouvoir ce patrimoine, tel que l'entretien, la promotion, l'amélioration et la location de ce dernier.

L'acquisition de biens immobiliers en vue de leur revente ; l'activité de « marchand de biens ».

La société peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés. Elle peut se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires.

L'objet peut être modifié par simple décision de l'assemblée générale tenue devant notaire conformément aux prescriptions des articles 7:132 et 7:154 du Code des sociétés et des associations.

La société est liée par les actes posés par ses organes représentatifs même lorsqu'ils sortent de son objet, sauf si elle peut prouver que le tiers ayant connaissance de cet état ou que vu les circonstances il ne pouvait les ignorer sans que la publication des présents statuts ne puisse suffire comme preuve.

Article 4. Durée.

La durée de la société est illimitée.

TITRE II. CAPITAL - TITRES.

Article 5. Capital

Le capital est fixé à la somme de trois millions quatre cent quarante-deux mille six cent douze euros treize cents (3.442.612,13 EUR).

Il est représenté par deux mille huit cent vingt-huit (2.828) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille huit cent vingt-huitièmes de l'avoir de la société.

Article 6. Modification du capital.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7. Capital autorisé.

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et au vu d'un rapport motivé établi par le conseil d'administration, annoncé à l'ordre du jour, peut autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal déterminé.

Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans, par l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour la modification des statuts.

L'augmentation de capital décidée en vertu de cette autorisation pourra être effectuée par voie d'apport en espèces ou, dans les limites définies par la loi, par voie d'apport en nature ou encore, par incorporation - avec ou sans création de titres nouveaux - de réserves quelles qu'elles soient et/ou de primes d'émission.

Lorsqu'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, sera affecté de plein droit au compte indisponible intitulé "Primes d'émission", qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par la loi pour la réduction du capital, sans préjudice du pouvoir du conseil d'administration prévu à l'alinéa qui précède d'incorporer tout ou partie de cette prime d'émission au capital.

Article 8. Droit de souscription préférentielle.

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

À la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 9. Appels de fonds.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués entièrement.

Les actionnaires pourront libérer anticipativement le montant de leur souscription.

Article 10. Nature des titres.

Actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu au siège. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des titres sera tenu en la forme électronique.

Article 11.- Indivisibilité des actions.

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12.- Cession et transmission des actions.

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Article 13. Emission d'obligations - Droits de souscription.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration, qui déterminera le type et les conditions des emprunts obligataires d'après l'article 7:180 du Code des sociétés et des associations.

La société peut émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription attachés ou non à d'autres titres dans les conditions fixées par la loi.

TITRE III.- ADMINISTRATION - CONTRÔLE.

Article 14. Composition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est l'organe d'administration de la société.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

L'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en

décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 15. Présidence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16.- Convocation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard deux jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Article 17. Délibérations du conseil d'administration.

oLe conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

oTout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

oLe conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

oLe conseil d'administration peut également se réunir par téléphone ou par vidéoconférence.

oLes décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la proposition est rejetée.

oLes décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 18. Procès verbaux du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 19.- Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20.- Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21.- Représentation de la société.

La société est valablement représentée, en justice et ailleurs, par un administrateur délégué.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls.

La société est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un des administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration. Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays. Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Article 22.- Nomination d'un ou de plusieurs commissaires.

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE IV.- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 23. Réunions.

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le deuxième samedi du mois de mai à onze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Article 24.- Formalités de convocations.

Les convocations sont faites par le conseil d'administration et le cas échéant, le commissaire ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Elles sont faites conformément aux dispositions légales et contiennent les éléments prévus par le Code des sociétés et des associations.

Article 25. Représentation et admission aux assemblées générales.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les détenteurs d'actions dématérialisées devront déposer cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au siège ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'inscription et l'indisponibilité de ces actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Les actionnaires en nom sont reçus à l'assemblée sur la production de leur certificat d'inscription dans le registre, pourvu qu'ils y soient inscrits depuis cinq jours au moins avant l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télécopie ou courriel et dont l'organe d'administration peut déterminer, le cas échéant, la forme.

Article 26. Bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et l'assemblée peut choisir deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 27. Prorogation.

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 28. Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 29. Modalités d'exercice du droit de vote.

Conformément à l'article 7:142 du Code des sociétés et des associations, tout actionnaire ayant droit de vote peut voter lui-même ou par procuration.

Tout actionnaire peut voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société moyennant le respect de l'article 7:146 du Code des sociétés et des associations.

Article 29. Délibérations Procès verbaux.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de titres représentés et à la majorité des voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux membres qui agissent conjointement.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS RÉPARTITION.

Article 30. Ecritures sociales.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, son rapport de gestion.

Article 31. Distribution.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé un vingtième au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, décidera chaque année de son affectation.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 32. Paiement des dividendes – Acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des dispositions légales en la matière, décider le paiement d'acomptes sur dividende et fixer la date de leur paiement.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 33. Dissolution.

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Article 34.- Liquidateurs.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

À défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35. Répartition.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 36. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

.../...

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer :

-au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent;

-à tout collaborateur en fonction en l'étude du notaire soussigné, agissant séparément, pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition, procuration et rapports

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.